

## **Prise en compte des critères extra-financiers et des facteurs de durabilité selon SFDR dans la gestion**

Les fonds gérés par VIGIFINANCE relèvent de l'article 6 de la réglementation SFDR. Ils ne fixent pas d'objectif de durabilité.

VIGIFINANCE a défini une politique expérimentale en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, dits critères « ESG », dans sa politique d'investissement, conformément aux dispositions prévues par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte Numéro 2015-992.

L'information qui suit est portée à la connaissance des clients et prospects sur le site internet de VIGIFINANCE, en conformité avec l'article 3 du règlement SFDR (Règlement UE 2019/2088) :

VIGIFINANCE a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG pour la gestion OPC et des mandats de gestion. Dès lors VIGIFINANCE ne prend pas formellement en compte les critères ESG dans sa politique d'investissement.

VIGIFINANCE étudie le concept de "durabilité", notamment via le règlement SFDR, suivant le principe de double matérialité : les risques de durabilité, soit l'impact que peuvent avoir des événements extérieurs en matière de durabilité sur le rendement du produit financier, et les incidences en matière de durabilité, soit l'impact que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.

L'intégration des risques de durabilité dans les processus de gestion sera progressivement prise en compte, dans la limite des moyens de VIGIFINANCE et des attentes ou préférences de ses clients.

Le prospectus de ses OPC intègrent les dispositions prévues dans la nouvelle réglementation SFDR.

La politique de rémunération de VIGIFINANCE a été gérée en cohérence avec les orientations définies par SFDR comme avec celles des précédentes réglementations OPCVM 5 et AIFM.